

VD_GERICHTE ZA08.036530 vom 14. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.036530

FR: VD_GERICHTE ZA08.036530 du 14 décembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZA08.036530 del 14 dicembre 2010

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, afin d'examiner si la révision de la rente à laquelle a procédé l'intimée est fondée, il y a lieu de se référer à la situation au moment de la décision sur opposition (ATF 133 V 108, consid. 5.4), soit aux salaires de l'année 2008. Le salaire avec invalidité perçu par le recourant en 2008 dans l'entreprise T. _____ n'est pas litigieux; il représente un montant mensuel de 4'755 fr. 80.

- 12 - Reste à déterminer, au vu de l'ensemble des circonstances du présent cas, à combien se serait élevé le salaire sans invalidité du recourant en 2008. L'intimée a retenu comme gain présumable le montant du salaire que le recourant aurait perçu en qualité de manœuvre chez X. _____, soit celui figurant sur l'attestation du 28 août 2007 (pièce n° 145 du bordereau de pièces de l'intimée; 5'746 fr. x 13 = 74'698 fr.). Toutefois, selon une seconde attestation, établie le 28 août 2008 par X. _____, sans l'accident, le revenu mensuel brut du recourant se serait élevé, en 2007, à 6'200 fr., versés 13 fois l'an, et en 2008, à 6'331 fr. versés 13 fois l'an, montants auxquels s'ajoute une prime annuelle de 3'000 fr., payée à bien plaisir mais de manière régulière depuis 2005 (pièce n° 163 du bordereau de pièces de l'intimée). Selon les explications figurant dans le compte-rendu de l'inspecteur de la CNA au pied de cette attestation, les salaires mentionnés sur celle-ci correspondent à ce qui a été payé en 2007 et 2008 aux collaborateurs et anciens collègues du recourant qui sont devenus chefs d'équipe et ont une quinzaine d'années d'expérience. Il est précisé que, sur l'attestation établie en 2007, le gain présumable indiqué tenait uniquement compte de l'évolution du salaire comme machiniste, mais que, après reprise des données de ce dossier, on pouvait effectivement considérer que, si le recourant était resté dans l'entreprise, il aurait, comme d'autres collaborateurs qui travaillaient avec lui à cette époque, vu sa carrière évoluer dans une fonction de chef d'équipe. La note est encore complétée par les déclarations de C. _____ de X. _____, selon lesquelles il est difficile de dire si le recourant avait toutes les compétences requises pour diriger de manière indépendante une petite équipe comme c'est actuellement le cas de 4 de ses anciens collègues. Entendu en qualité de témoin lors de l'audience d'instruction complémentaire du 27 août 2010, C. _____, responsable du personnel de X. _____ et auteur des deux attestations de salaire discutées (pièces n° 145 et n° 163), a été interpellé sur la teneur des explications figurant au pied de l'attestation du 28 août 2008. Il a exposé que l'attestation de 2007 (pièce n° 145) avait été établie à la demande écrite de la CNA, que le

- 13 - montant du salaire qui y figurait (5'746 fr.) était inférieur à celui des chefs d'équipe dans l'entreprise et qu'il ne s'agissait que d'une supposition de ce qu'aurait été le salaire du recourant sans accident; la seconde attestation (pièce n° 163) avait été établie à la suite de la visite d'un inspecteur de la CNA "s'agissant de déterminer le salaire qu'aurait gagné M. P. _____ en tant que chef d'équipe". Le témoin a précisé que les salaires figurant sur

cette attestation sont ceux d'un chef d'équipe disposant d'une bonne quinzaine d'années d'expérience. Il a confirmé que le recourant avait été engagé par X. _____ au 1er mai 1998 dans l'idée d'en faire un chef d'équipe et a précisé qu'au sein de son entreprise travaillent 4 chefs d'équipe engagés de 1986 à 1992, lesquels bénéficient du même salaire, soit celui figurant sur la pièce n° 163. Il a encore expliqué qu'une nette augmentation de salaire était intervenue en 2002-2003 pour marquer l'ancienneté de ces employés, époque à laquelle le recourant était au bénéfice des prestations de la CNA. Au vu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus et en particulier des déclarations du témoin lors de l'audience du 27 août 2010, qui confirment de manière convaincante les explications figurant au bas de l'attestation du 28 août 2008, il y a lieu de retenir au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant a été engagé en 1998 par X. _____ dans l'optique, dès le début, d'en faire un chef d'équipe et non comme simple machiniste (ce que corrobore également l'attestation établie par l'entreprise le 30 avril 2002). Cela étant, c'est le salaire correspondant à celui que touchait un chef d'équipe chez X. _____ en 2008 qu'il convient de retenir au titre de gain présumable et donc de revenu sans invalidité, soit 7'108 fr. (salaire de base de 6'331 fr. versés 13 fois l'an, plus prime annuelle de 3'000 francs). Comparé au revenu avec invalidité perçu la même année chez T. _____, il en résulte une perte économique de 33,09 %. Pour considérer que l'on est en présence d'une modification notable de la situation qui justifie une révision de la rente, il faut être en présence d'une modification de l'invalidité de l'ordre de 5 %. En l'occurrence, si l'on se rapporte au préjudice économique initial de 2004

- 14 - de 33,55 %, force est de constater que l'écart avec celui de 2008 n'est que de 0,5 %, donc manifestement insuffisant pour que l'on puisse admettre une modification notable de la situation économique. Les conditions pour réduire la rente du recourant de 34 % à 25 % dès le 1er novembre 2007 n'étaient par conséquent pas remplies, de sorte qu'il se justifie d'annuler la décision entreprise, laissant subsister une rente d'invalidité de 34 %.

E. 4

En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition du 20 octobre 2008 annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à titre de dépens à une indemnité de 2'000 fr. pour tenir compte du double échange d'écritures et de la tenue d'une audience (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.